

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes. (4115AAN)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(16 avril 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2012/44/UE de la Commission du 26 novembre 2012 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après dénommée la « Directive 2012/44/UE »).

La transposition de la Directive 2012/44/UE s'opère par la modification du règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, l'actualisation par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de leurs principes directeurs existants, d'une part, et l'élaboration de nouveaux principes directeurs pour certaines variétés de légumes, d'autre part, rendent nécessaire la transposition des annexes I et II de la partie B de la Directive 2012/44/UE fixant les caractères minimaux et les conditions minimales à respecter lors de l'examen de certaines variétés de légumes.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition de la Directive 2012/44/UE par les auteurs et suggère de compléter l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal comme suit « (...) *règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles* » suite au règlement grand-ducal du 26 octobre 2011.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs les erreurs de retranscription suivantes :

Au deuxième visa du préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, reprenant le titre de la Directive 2012/44/UE, il y a lieu de remplacer « *2002/55/CE/* » par « *2002/55/CE* » et « *certaines variétés des espèces de plantes* » par « *certaines variétés d'espèces de plantes* ».

A l'annexe I, il y a lieu de faire figurer en dessous du tableau la mention « *Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).* » De même, le nom commun du nom scientifique Brassica rapa L. est « *Choux de Chine* » et non « *Chou de Chine* ».

A l'annexe II, il y a lieu de faire figurer en dessous du tableau la mention « *Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).*»

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à une transposition à la lettre des annexes de la Directive 2012/44/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA